

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Autorité environnementale

Préfète de région

Projet d'exploitation d'une déchetterie à Bréville-les-Monts (Calvados)

présenté par la communauté de communes Campagne et baie de l'Orne (CABALOR)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur le dossier présentant le projet et ses impacts

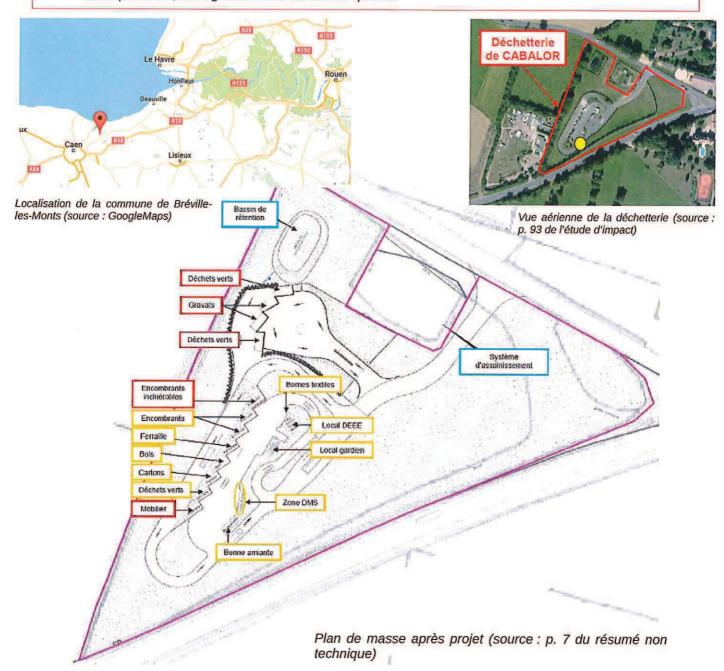
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

N°: 2016-001055

Accusé de réception de l'autorité environnementale : 19 septembre 2016

RESUME DE L'AVIS

- ▶ Le présent projet consiste en l'agrandissement de la déchetterie de la communauté de communes CABALOR, située sur la commune de Bréville-les-Monts (14). Il s'agit de créer une nouvelle plateforme de 1 103 m², destinée à l'accueil de déchets verts et de gravats, sur la parcelle déjà occupée par la déchetterie.
- L'étude d'impact est de bonne qualité sur la forme. Elle présente de nombreuses cartes et des tableaux de synthèse.
- Cependant, plusieurs lacunes sont à noter sur le fond :
 - l'état initial ne traite que très insuffisamment l'aspect biodiversité et les zones humides ; par conséquent, les impacts sur ces thématiques sont très peu analysés. Ces thèmes sont pourtant justifiés par la présence de haies et points d'eau sur le site, et par la situation de la parcelle en zone de forte prédisposition à la présence de zone humide ;
 - les impacts de la phase travaux du projet ne sont pas évalués ;
 - l'évaluation des incidences Natura 2000 est incomplète, notamment en raison de cette absence d'analyse de la phase chantier ;
 - · font également défaut la justification des choix opérés et les mesures de suivi.
- Les mesures concernant l'intégration paysagère du site, ainsi que celles relatives à la gestion des eaux pluviales, sont globalement de bonne qualité.



1 - Présentation du projet et de son contexte

La communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR), qui compte 9 communes et environ 9 966 habitants, exploite depuis 2005 une déchetterie sur la commune de Bréville-les-Monts, soumise au régime de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle collecte notamment des déchets ménagers spéciaux (DMS), en l'occurrence des déchets de fibrociments amiantés (10 m³). Un changement de nomenclature intervenu en 2012 l'a fait passer du régime de la déclaration à celui de l'autorisation.

Le pétitionnaire souhaite à présent agrandir la déchetterie pour s'adapter à l'augmentation de la population et des apports de déchets, et par la même occasion régulariser sa situation administrative.

La déchetterie couvre actuellement une emprise de 16 652 m² au sud de Bréville-les-Monts, dont 3 371 m² imperméabilisés (dalles étanches). Le projet nécessitera la création d'une dalle de 1 103 m² (sur la même parcelle) destinée à l'accueil de volumes plus importants de déchets verts et de gravats. Au total, la déchetterie passera de la gestion de 304 m³ à 444 m³ de déchets non dangereux (DND).

L'extension prévue ne sera ouverte que de mai à octobre. Aucun nouveau bâtiment n'est nécessaire ; par conséquent, aucun permis de construire ni d'aménager n'est requis.

Le site longe la route départementale RD37. Il est principalement entouré de parcelles agricoles, mais également d'un site industriel à l'ouest et de quelques habitations

2 - Cadre réglementaire

Le projet relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au titre de la rubrique n° 2710 - 1 (installation de collecte de déchets dangereux d'une quantité supérieure ou égale à 7 tonnes), ainsi qu'au régime de l'enregistrement pour la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux pour un volume compris entre 300 et 600 m³). Il fait à ce titre l'objet d'une étude de dangers dont le contenu doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation.

Conformément aux articles L122-1 et L122-2 du code de l'environnement, le projet doit également être précédé d'une étude d'impact (EI), dont la réalisation est systématique s'agissant d'installations soumises à autorisation, comme prévu au 1° du tableau annexé à l'article R122-2.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a également pour objet d'aider à l'amélioration du projet et à sa compréhension par le public. Conformément à l'article R 122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers des projets soumis à enquête publique en application de l'article R 123-1.

L'autorité environnementale, telle que désignée à l'article R 122-6 du code de l'environnement, est la préfète de région. L'avis est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui consultent le préfet du Calvados et l'agence régionale de la santé (ARS) conformément à l'article R 122-7 du même code. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation.

3 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

(Toutes les références de pages ci-dessous se rapportent à l'étude d'impact).

Le contenu de l'étude d'impact est globalement conforme au contenu défini à l'article R 122-5 du code de l'environnement.

Toutefois, l'analyse de l'aspect biodiversité est absente, de même que celle des impacts de la phase travaux. L'évaluation des incidences Natura 2000 est également incomplète.

 L'état initial de l'environnement est présenté de façon claire. Des encadrés concluent utilement chaque thématique et les enjeux sont synthétisés sous forme de tableau en fin de chapitre. Le cas échéant, il est renvoyé à des cartes ou documents complémentaires en annexe.

La parcelle où est implantée la déchetterie est classée en zone UE du PLU¹, destinée aux activités commerciales, artisanales ou de petite industrie.

¹ Plan local d'urbanisme

Les habitations les plus proches du site sont situées à 80 m au nord-est. On note la présence d'industries à l'est et à l'ouest de la déchetterie (carte p. 13) ; il aurait été utile de disposer de précisions quant à leur nature.

Le paysage aux alentours du site est principalement agricole. Le SRCE² de Basse-Normandie identifie d'ailleurs la zone comme « secteur à biodiversité de plaine » mais n'y identifie pas de corridors écologiques particuliers.

Un point de vigilance est relevé concernant la qualité de la nappe d'eau souterraine : nonobstant son mauvais état actuel, elle est vulnérable aux pollutions pouvant être issues du site. La déchetterie est également à proximité du ruisseau l'Aiguillon (p. 42), caractérisé par un mauvais état à la fois écologique et chimique.

L'étude d'impact (p. 61) n'identifie pas sur la parcelle d'implantation de la déchetterie ou aux alentours de zone humide au sens de la Convention de Ramsar³. Cependant, contrairement aux conclusions de l'étude, elle est située en zone de forte prédisposition à la présence de zone humide (probablement en raison de la présence de la nappe à environ 5 m de profondeur au droit du site d'étude, p. 38) et une zone humide avérée est recensée sur la parcelle d'habitation située directement au nord du site. Le dossier fait probablement une confusion entre les zones humides et les zones protégées par la convention de Ramsar (zones humides d'importance internationale).

Concernant les ZNIEFF⁴, la plus proche est située à environ 200 m (ZNIEFF de type I « Bois de Brévilleles-Monts ») et son principal intérêt réside dans l'importante colonie nicheuse de hérons cendrés qu'elle abrite.

Le site Natura 2000 le plus proche du site d'étude est la Zone de Protection Spéciale (ZPS) «Estuaire de l'Orne » (FR2510059), située à environ 3,6 km au nord du site, qui constitue une zone de stationnement et de passage privilégiée pour de nombreux oiseaux. L'autorité environnementale regrette l'absence, en annexe, des fiches relatives aux zones Natura 2000, qui sont pourtant présentes pour les ZNIEFF.

Concernant les **espèces de faune et de flore**, aucun inventaire de terrain n'a été réalisé, car la déchetterie est « *déjà aménagée et exploitée* » (p. 64). Or, au vu des photos aériennes, la partie du terrain objet de l'extension n'est pas actuellement exploitée. Elle semble compter quelques arbres et haies, de même qu'un bassin de rétention et système d'assainissement. Par conséquent, un minimum d'inventaire aurait du être mené (présence possible d'oiseaux ou de chiroptères en raison des haies, d'amphibiens à proximité des points d'eau, etc.), y compris en ce qui concerne la biodiversité dite « ordinaire ». Cela aurait permis de disposer d'un état des lieux complet qui aurait constitué un socle pertinent pour l'évaluation des impacts du projet.

La déchetterie est située hors de tout site inscrit ou classé ainsi que de tout périmètre de protection d'un monument historique. Elle n'est pas non plus concernée par les périmètres de protection de captage d'eau potable les plus proches. Pour ce qui est des risques, le site n'est pas concerné par le risque d'inondation (ni par remontée de nappe phréatique ni par débordement de cours d'eau).

L'analyse des impacts du projet sur l'environnement aborde différents aspects (paysages, eau, air et odeurs, milieux, niveaux sonore...) en phase d'exploitation mais ne traite pas de la phase chantier.
L'analyse des impacts de la période de travaux aurait été nécessaire. La justification de cette absence est peu opérante (« les modalités d'organisation et de gestion du chantier n'ont pas encore été déterminées », p. 109).

Les impacts attendus paraissent de prime abord limités. En effet, il s'agit d'un agrandissement de la déchetterie sur la même parcelle, sans consommation nouvelle d'espace.

Néanmoins, cette analyse est partielle car plusieurs thématiques apparaissent insuffisamment développées. Ainsi, les impacts relatifs à la pollution lumineuse auraient pu être davantage détaillés. La question se pose de l'opportunité d'un éclairage toutes les nuits sur le site (p. 99). En ce sens, un rappel des horaires d'ouverture de la déchetterie aurait été opportun.

Concernant les impacts sur le milieu naturel, eu égard au peu de rejets aqueux et atmosphériques occasionnés par le site, l'étude considère que les milieux ne seront pas impactés. Toutefois, tout comme pour l'état initial, cette analyse ne vise que les ZNIEFF, sites Natura 2000, zones humides, etc. L'analyse des milieux et de la biodiversité hors de ces secteurs fait défaut. Cela est d'autant plus vrai que la déchetterie est située en zone de forte prédisposition à la présence de zone humide et que ce volet n'est pas abordé.

² Schéma régional de cohérence écologique

Convention sur les zones humides d'importance internationale, signée le 2 février 1971 à Ramsar, en Iran

Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Enfin, l'autorité environnementale considère que l'analyse des effets cumulés est également très peu argumentée. Les conditions de remise en état du site (p. 110) auraient également pu faire l'objet d'une analyse plus poussée.

- L'analyse des incidences Natura 2000 présente dans le corps de l'étude d'impact (p. 103) tient compte des effets directs et indirects et conclut, de façon argumentée, à l'absence d'incidences.
 - Elle est cependant **incomplète.** Tout d'abord, elle ne tient pas compte des potentielles incidences de la phase chantier du projet. Ensuite, conformément à l'article R 414-23 du code de l'environnement, elle devrait comporter une description du projet (ou renvoyer aux pages afférentes) et une carte permettant de localiser les sites les plus proches par rapport au projet. Enfin, une description de ces sites et des raisons de leur classement aurait également été utile.
- La comparaison des variantes et la **justification du choix** du scénario retenu ne sont pas abordées. Seules les raisons du choix de l'implantation initiale de la déchetterie sont décrites.
- Un paragraphe relatif à la description des méthodes est présent (p. 117). Cependant, mis à part des recherches documentaires, aucune mesure spécifique n'a été réalisée dans le cadre de cette étude. L'argumentation ayant mené à cette absence de mesures est insuffisante puisqu'en l'espèce, l'étude est incomplète. L'exposé des méthodes est par conséquent très réduit, et les mesures de suivi sont absentes.
- L'estimation des dépenses est très succincte (p. 111). Elle se contente d'énoncer un coût global pour l'ensemble des mesures alors qu'un coût par mesure aurait été préférable.
- Le **résumé non technique** est présenté sous forme d'un fascicule indépendant. Il est de bonne qualité et reprend les informations attendues tout en restant synthétique. La présentation des impacts sous forme de tableau permet de cibler immédiatement les enjeux. Des cartes viennent illustrer l'ensemble. Cependant, étant donné qu'il découle de l'étude d'impact et que celle-ci est incomplète, il l'est par conséquent aussi.

4 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale eu égard au contexte environnemental et à la nature du projet.

Les mesures prises auraient mérité davantage de développements (par exemple, mesures de surveillance des rejets, mesures prévues en cas de rejet accidentel, etc.).

Les zones humides, la faune, la flore et les milieux ayant été insuffisamment analysés lors de l'état initial, l'étude des impacts potentiels du projet sur ces thématiques est également absente ou très insuffisante.

4.1 - Sur l'eau et l'assainissement

Les **eaux pluviales**, ainsi que les eaux de lavage du site (une à deux fois par an), transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin de rétention. Ce dernier dispose, en cas de pollution accidentelle, d'une vanne de barrage permettant la rétention des eaux.

Les déchets dangereux sont stockés en conteneurs étanches et fermés ou en local fermé faisant rétention (p. 73). En outre, l'ensemble des voiries du site est étanche. L'impact sur les eaux de surface et souterraines est donc considéré comme limité et maîtrisé.

Concernant les **eaux usées**, le mode de traitement choisi mériterait d'être clarifié (p. 73) : il est indiqué qu'elles sont dirigées vers le réseau d'assainissement collectif, puis traitées par un système d'assainissement de type planté de roseaux, puis enfin rejetées dans le bassin de rétention situé au nord-ouest du site. L'autorité environnementale relève des incohérences avec le schéma présenté p. 74.

4.2 - Sur le paysage

L'impact sur le paysage ne devrait pas être modifié par rapport à la situation actuelle : entourée de haies et d'arbres, la déchetterie restera peu visible depuis l'extérieur et s'intègre bien dans le paysage (p. 69).

4.3 - Sur les odeurs

Les seuls déchets du site susceptibles de produire des odeurs sont les déchets végétaux. Afin d'éviter les nuisances olfactives, les bennes de déchets verts sont enlevées tous les jours ou tous les deux jours en été et au moins une fois par semaine en hiver. Cette organisation sera pérennisée avec l'extension du site.

4.4 - Sur les transports

La déchetterie a recours au compactage, notamment des déchets verts, afin d'optimiser les rotations des camions venant emmener les bennes.

Par ailleurs, l'agrandissement de la déchetterie permettra une meilleure circulation sur la route départementale RD37, actuellement encombrée en été par une file d'attente pour l'apport de déchets verts.

5 - Analyse de l'étude de danger

Son objectif est notamment d'examiner les risques de l'installation et les conséquences possibles sur le voisinage en cas d'accident. Elle comporte en outre un résumé non technique (présenté à la suite du résumé non technique de l'étude d'impact).

Les enjeux principaux dans ce contexte concernent le risque d'incendie (lié au stockage de déchets verts et de produits chimiques) et le risque de pollution (lié au stockage de produits chimiques liquides). Les premières habitations sont situées à 80 m au nord-est.

L'étude conclut à l'absence d'effets des phénomènes dangereux hors des limites de propriété de l'établissement et donc à l'acceptabilité du risque.

A Rouen, le

1 9 NOV. 2016

La Préfète

Nicole KLEIN